

16
février
2022

Règlement d'exécution de la loi sur les drones (RELDro)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les drones (LDro), du 26 janvier 2021¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Département
compétent et
organe d'exécution

Article premier ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département) est le département compétent en matière de drones.

²La police neuchâteloise est son organe d'exécution.

Interdictions de
survol
permanentes

Art. 2 ¹Il est interdit de faire évoluer un drone :

1. à une distance inférieure à 100 mètres :
 - a) des sites des établissements pénitentiaires ;
 - b) des postes de la police neuchâteloise de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ;
 - c) des bâtiments des tribunaux régionaux, du Tribunal cantonal et du ministère public ;
 - d) des sites des hôpitaux et cliniques pourvus d'un hélicoptère ;
 - e) de toute zone où se déroule une intervention de la police neuchâteloise ou des services de secours.
2. dans les périmètres entourant les entreprises Varo Refining Cressier SA, Vitogaz Switzerland AG et Groupe E SA, sur le territoire des communes de Cornaux et de Cressier.

²La carte des interdictions de survol visées au chiffre 1, lettres a à d et au chiffre 2 est publiée sur le guichet cartographique du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN).

Demande de
mesures de
protection

Art. 3 ¹La ou le requérant-e adresse au département une demande écrite et motivée par des raisons de sécurité des personnes, des animaux ou des biens ou de sécurité publique.

²Cette demande ne peut porter que sur des mesures de protection et de sécurité publique qui ne sont pas déjà prévues par d'autres dispositions de droit fédéral ou cantonal.

³La police neuchâteloise instruit la demande et peut requérir à cet effet tous renseignements ou justificatifs utiles.

⁴À l'issue de l'instruction, elle transmet le dossier au département pour préavis ou décision.

Dérogations

Art. 4 ¹La police neuchâteloise statue sur les demandes de dérogation aux interdictions de survol permanentes.

²Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être motivées et déposées par voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le survol ; un formulaire officiel est mis à disposition sur le site Internet de la police neuchâteloise.

³La police neuchâteloise consulte si besoin les entités concernées par les interdictions permanentes de survol et rend les décisions nécessaires au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾, en les communiquant auxdites entités.

Autorités et personnes habilitées à capturer un drone

Art. 5 ¹Les autorités et personnes suivantes sont habilitées à capturer ou faire capturer un drone qui viole une interdiction de survol au sens de la loi :

- a) les agent-e-s de la police neuchâteloise ;
- b) les agent-e-s de sécurité publique communaux ;
- c) le personnel du service pénitentiaire ;
- d) les personnes désignées par la ou le secrétaire général-e des autorités judiciaires ou la ou le procureur-e général-e ;
- e) les propriétaires et ayants droit des sites qui font l'objet d'une interdiction de survol.

²Les drones capturés sont immédiatement remis à la police neuchâteloise, avec le procès-verbal de capture.

Frais et émoluments

Art. 6 ¹Les prestations suivantes peuvent être soumises à un émolument maximal de :

- a) 500 francs pour les décisions statuant sur une demande d'interdiction permanente de survol ;
- b) 200 francs pour les décisions statuant sur une demande d'interdiction temporaire de survol ;
- c) 200 francs pour les décisions statuant sur une demande de dérogation à une interdiction de survol ;

²Le débiteur des frais et émoluments est le bénéficiaire de la prestation objet du tarif précité.

³La restitution d'un drone capturé se fait auprès de la police neuchâteloise, moyennant remboursement des frais effectifs (ressources humaines et moyens techniques) de capture.

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ RSN 152.130